

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Cumuls et déductions
en matière de prestations de la sécurité sociale
dans les six pays de la Communauté



Juillet 1966

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE
PROBLÈMES DU TRAVAIL.
ASSAINISSEMENT ET RECONVERSION

**Cumuls et déductions
en matière de prestations de la sécurité sociale
dans les six pays de la Communauté**

Tableaux synoptiques
des possibilités légales de cumuls de prestations de sécurité
sociale du régime minier et du régime général dans les six
pays de la C.E.C.A., et des déductions opérées sur les presta-
tions de sécurité sociale dans les six pays et au Royaume-Uni.

Juillet 1966

I n t r o d u c t i o n

A ce jour, la Haute Autorité a publié plusieurs études documentaires concernant la sécurité sociale des travailleurs dans les industries de la C.E.C.A.,

C'est ainsi qu'elle a publié :

- "Les régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs du charbon et de l'acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne", ouvrage qui constitue la première monographie générale du régime général et du régime des mines dans les pays de la Communauté et en Grande-Bretagne ;
- les "Tableaux comparatifs", publiés en collaboration avec la Commission de la C.E.E., et destinés à faciliter les recherches dans le domaine de la sécurité sociale ;
- certaines études comparatives ("Comparaison entre le régime britannique de sécurité sociale et les régimes des pays de la Communauté", par exemple) qui ont mis en évidence les différences existant entre les divers régimes.

Ces différentes publications de la Haute Autorité décrivaient, de façon diversement détaillée, les prestations prévues pour chaque risque couvert par la sécurité sociale.

Il est cependant à remarquer que, d'une part, une même personne peut bénéficier des prestations de plusieurs branches à la fois, que, d'autre part, les prestations en espèces sont susceptibles d'être soumises, à titres divers, à des "déductions".

Pour donner, de la situation exacte et "finale" de l'assuré social dans les six pays de la Communauté, une description complète, il était donc nécessaire d'exposer clairement :

- quelles sont les possibilités de cumuler les différentes prestations de sécurité sociale (ou de cumuler ces prestations avec un salaire) et, le cas échéant, jusqu'à quel plafond ;
- quelles sont les déductions (impôts et cotisations de sécurité sociale)

effectuées sur la prestation servie.

Les tableaux et notes ci-après répondent à ce souci de compléter la description de la situation de l'assuré social dans les six pays de la C.E.C.A.. Etablis avec l'aide d'experts nationaux, ils se réfèrent à la situation au 1/1/1966. Le tableau "cumuls" concerne le régime général et le régime minier, le tableau "déductions" contient les réglementations générales.

DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION ALLEMANDE RELATIVES AU CUMUL ENTRE PRESTATIONS DU REGIME MINIER ET ENTRE PRESTATIONS DU REGIME MINIER ET DU REGIME GENERAL

PENSION D'INVALIDITE	PENSION DE VIEILLESSE	PENSION DE SURVIVANT	RENTE D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES	RENTE DE SURVIVANTS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES	ALLOCATION DE CHOMAGE	PRESTATIONS FAMILIALES	PRESTATIONS
I (1) et T	Re et I (3)	T	T (6)	Re (8)	I	Re (18)	SALAIRE
I (2)	I (10)	Re (11)	Re (12a + 12b)	T	I et Re (13)	I (15)	PENSION D'INVALIDITE
	Re (4)	Re (11)	Re (12a + 12b)	T	I (17)	I (15)	PENSION DE VIEILLESSE
		I (5)	T	Re (14)	T	I (15)	PENSION DE SURVIVANTS
			Re (7)	T	T	I (15)	RENTE D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES
				I (9)	T	T	RENTE DE SURVIVANTS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES
						I (16)	ALLOCATION CHOMAGE

LEGENDE:

(les numéros renvoient aux notes en annexe)

T = cumul des prestations sans restrictions

Re = cumul possible avec restrictions

I = cumul légalement impossible

Notes sur les cumuls (Allemagne)

(les numéros renvoient aux numéros du tableau)

1) Salaire - Pension d'invalidité

Le cumul d'une pension d'invalidité générale et d'un salaire n'est possible qu'exceptionnellement, à savoir lorsque le salaire est "insignifiant", c'est-à-dire, quand il n'atteint pas 1/5e du salaire normal ou lorsqu'il est versé pour un travail que le titulaire de la pension ne peut plus effectuer que de façon irrégulière par suite de son invalidité.

2) Cumul de deux pensions d'invalidité

Le cumul d'une pension d'invalidité professionnelle et d'une pension d'incapacité de travail n'est possible ni à l'intérieur des diverses branches de l'assurance (assurance-pension du régime minier, assurances-pensions des ouvriers et des employés), ni dans les rapports entre l'assurance-pension du régime minier et l'une des deux autres branches.

Si le titulaire d'une pension d'invalidité professionnelle devient incapable de travailler, sa pension est transformée d'office en une pension d'incapacité de travail.

3) Salaire et pension de vieillesse

a) La pension de vieillesse du régime minier servie à partir de 65 ans révolus peut se cumuler sans limitation avec un "salaire de mineur". En revanche, la pension de vieillesse anticipée (à partir de 60 ans révolus) n'est accordée que si le bénéficiaire ne reçoit aucun salaire.

b) Les dispositions du point a) s'appliquent également lorsqu'il s'agit d'un salaire payé pour un travail effectué hors de l'industrie minière.

4) Cumul de deux pensions de vieillesse

Si le travailleur a été employé non seulement dans l'industrie minière mais aussi en dehors de ce secteur, et s'il a cotisé à l'assurance dans les deux cas, il est accordé une pension partielle de l'assurance-pension du régime minier et une du

régime général, en application des règles de "la coordination entre les régimes". La prestation est calculée et liquidée globalement.

5) Cumuls de prestations aux survivants

Cumul impossible; la veuve titulaire d'une pension de l'assurance de son premier mari voit sa pension remplacée par une indemnité forfaitaire dès qu'elle se remarie.

6) Salaire - pension d'accident du travail et de maladie professionnelle

Le cumul du salaire et de la pension est possible car - à la différence de la conception du droit civil - cette pension sert à indemniser la réduction dans l'abstrait de la capacité de travail; le cumul n'est lié à aucune condition.

7) Cumul de deux rentes d'accidents

Plusieurs pensions peuvent être accordées concurremment. Si leur total dépasse 66 %, ou - s'il est accordé une allocation pour enfants - 85 % du salaire annuel maximum servant de base au calcul de ces pensions, celles-ci sont réduites proportionnellement.

8) Salaire - rente de survivants d'accident du travail ou de maladies professionnelles

En principe, le cumul des pensions de survivants avec le salaire est possible sans restriction. Les veuves de moins de 45 ans qui n'élèvent pas au moins un enfant ayant droit à une pension d'orphelin ne perçoivent la pension maximale (4/10 au lieu de 3/10 du montant pris pour base de calcul) que si elles sont invalides professionnelles ou frappées d'incapacité de travail au sens de l'assurance pension.

9) Rente servie aux survivants d'un accidenté du travail

Le cumul de deux pensions de veuve n'est pas possible; si la veuve titulaire d'une pension se remarie, elle voit sa pension remplacée par une indemnité forfaitaire.

10) Pension d'invalidité - pension de vieillesse

a) Si le titulaire d'une "pension d'invalidité" du régime minier a 65 ans révolus et si sa période d'affiliation est suffisante, sa pension est transformée en pension de vieillesse, à moins que l'assuré n'en décide autrement. Si le titulaire susvisé de la pension remplit les conditions nécessaires pour bénéficier d'une pension de vieillesse anticipée, cette transformation n'est opérée que s'il en fait la demande.

Un tel cumul n'est pas possible.

11) Pension d'invalidité ou de vieillesse avec une pension de survivants

Si une pension d'invalidité (incapacité de travail ou invalidité professionnelle) ou une pension de vieillesse est cumulée avec une pension de veuve ou de veuf ou une pension de l'ex-époux, seule la période fictive additionnelle la plus favorable à l'ayant-droit est prise en considération;

l'autre pension ou rente est calculée et versée sur la base du nombre réel d'années d'application sans qu'il soit tenu compte d'aucune période fictive additionnelle.

Si une pension d'invalidité ou de vieillesse est cumulée avec une pension d'orphelin, seule la pension la plus élevée est versée.

12) Pension d'invalidité ou pension de vieillesse et rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle

a) Sécurité sociale minière

Si une pension d'invalidité ou de vieillesse est cumulée avec une pension de l'assurance-accidents légale, la pension d'invalidité ou de vieillesse est suspendue lorsque sans le supplément de "travail abatteur" et la majoration pour enfants, elle dépasse avec la rente d'accidents 100% du salaire annuel pris pour base du calcul de la rente d'accidents et 100 % de la base personnelle de calcul de la pension.

b) Assurance-pension des ouvriers et des employés

Si une pension d'invalidité ou de vieillesse est cumulée avec une pension de l'assurance-accidents, la pension d'invalidité ou de vieillesse est suspendue lorsque, sans la majoration pour enfants, elle dépasse, avec la pension d'accidents, 85 % du salaire annuel pris pour base du calcul de la pension d'accidents et 85 % de la base personnelle de calcul de cette pension.

La réduction n'est pas opérée si la pension d'accident est accordée pour un accident survenu alors que l'invalidité existait déjà ou après 65 ans révolus.

13) Pension d'invalidité - Prestations de l'assurance-chômage
Observation préliminaire

1. Les travailleurs ayant 65 ans révolus, de même que ceux qui touchent une pension de vieillesse, d'invalidité professionnelle ou d'incapacité de travail, ne sont pas affiliés à l'assurance-chômage et ne peuvent donc acquérir des droits à une indemnité de chômage que sur la base des périodes de travail entraînant affiliation obligatoire à l'assurance-chômage qu'ils ont accomplies avant 65 ans ou avant que la pension leur soit accordée; les indications ci-après se rapportent uniquement à ces personnes.
2. L'indemnité de chômage n'est versée aux titulaires de pension sans travail que pendant 26 semaines, alors que, dans certaines conditions, d'autres chômeurs peuvent percevoir cette prestation pendant une période allant jusqu'à 52 semaines.

Le cumul est possible aux conditions suivantes:

a) Pension d'invalidité du régime minier

Il n'est pas versé d'indemnité de chômage conjointement à une telle pension, à moins que la période d'assurance antérieure sur laquelle est fondé le droit à une indemnité de chômage ait été accomplie dans un emploi en dehors de l'industrie minière; tel est le cas si, par exemple, pendant la dernière année précédant le début du chômage, un mineur travaillait dans

une entreprise du bâtiment. Motif: les mineurs, s'ils sont obligatoirement assurés contre le chômage, sont exemptés du paiement de la cotisation depuis 1942; il ne serait donc pas justifié de leur verser une indemnité de chômage en plus du montant, en moyenne élevé, de la pension du régime minier.

b) Pension d'invalidité des assurances - pensions des ouvriers et des employés

Pension d'invalidité professionnelle

Le cumul est possible.

Pension d'invalidité générale

Au cas où, exceptionnellement, le titulaire de la pension peut prendre un emploi, le cumul est possible.

14) Rente de survivants d'accident du travail ou de maladie professionnelle et pension de survivants

- a) Si une pension de veuve ou de veuf de l'assurance accident légale est cumulée avec une pension de veuve ou de veuf ou une pension au précédent époux de l'assurance-pension légale, cette dernière est suspendue lorsque, ajoutée à la pension de l'assurance-accident, elle dépasse $\frac{6}{10}$ des sommes qu'aurait perçues le défunt au moment du décès, à titre de pension complète de l'assurance-accidents légale et comme pension d'incapacité de travail de la branche correspondante de l'assurance-pension légale, non compris l'allocation et la majoration pour enfants s'il avait été à ce moment dans l'incapacité de travailler. Si cette branche correspondante est l'assurance-pension de la sécurité sociale minière, la pension d'incapacité de travail est augmentée du supplément de prestation.
- b) La pension d'orphelin sans majoration pour enfants de l'assurance-pension légale est suspendue en cas de cumul avec une pension d'orphelin de l'assurance-accidents lorsque, jointe à cette dernière, elle dépasse annuellement $\frac{1}{5}$ ($\frac{3}{10}$ pour un orphelin de père et de mère) de la base de calcul générale applicable pour l'année du décès de l'assuré.

- 15) Pension d'invalidité, pension de vieillesse, pension de survivants ou rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle et prestations familiales:

En dehors de la majoration pour enfants de l'assurance-pension légale il n'est pas accordé d'allocation pour enfants.

- 16) Allocation chômage et prestations familiales

Le supplément familial est suspendu à concurrence du montant de l'allocation pour enfants.

- 17) Pension de vieillesse - Prestations de l'assurance-chômage

Voir observation au point 13).

Pension de vieillesse du régime minier

Les dispositions du point 13 a) sont applicables.

Pension de vieillesse des assurances-pensions des ouvriers et des employés

Lorsqu'il s'agit de la pension de vieillesse servie à 65 ans révolus et de la pension de vieillesse anticipée accordée aux assurées qui abandonnent toute activité rémunérée, le cumul est possible.

- 18) Prestations familiales - salaire:

Pour le deuxième enfant, et s'il n'y a que deux enfants, les prestations familiales ne sont versées que si le revenu de l'affilié ne dépasse pas 7.800 DM par an.

DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION ITALIENNE RELATIVES AU CUMUL ENTRE PRESTATIONS DU REGIME COMPLEMENTAIRE MINIER ET DU REGIME GENERAL (N.B.)

PENSION D'INVALIDITE	PENSION DE VIEILLESSE	PENSION DE SURVIVANTS	RENTE D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES	RENTE DE SURVIVANTS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES	ALLOCATION CHOMAGE	PRESTATIONS FAMILIALES	PRESTATIONS
T (1a+1b)	Re (2a+2b)	T (3)	T (4)	T (5)	I (6)	T (7)	SALAIRE
I (8a) Re (8b)	I	T	Re (1b)	T	T	T	PENSION D'INVALIDITE
	R (9a) I (9b)	T	T	T	T	T	PENSION DE VIEILLESSE
		Re (1c)	T	T	T	T	PENSION DE SURVIVANTS
			I (11)	T	T	T	RENTE D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES
				T (12)	T	T	RENTE DE SURVIVANTS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES
						I (6)	ALLOCATION CHOMAGE

N.B. Sauf en ce qui concerne l'assurance vieillesse et survivants (notamment en ce qui concerne l'âge de la retraite) auquel s'applique un régime complémentaire "minier", les mineurs italiens sont soumis au régime général.

LEGENDE:

(les numéros renvoient aux notes en annexe)

T = cumul possible sans restrictions

Re = cumul possible avec restrictions

- = cumul impossible (une des prestations ne pourrait être octroyée, les conditions d'octroi n'étant pas remplies)

I = cumul légalement impossible.

Notes sur les cumuls (Belgique)

(les numéros renvoient aux numéros du tableau)

1) Salaire - pension d'invalidité

a) Cumul possible avec activité professionnelle moyennant déclaration préalable et sans dépasser les limites suivantes; sinon réduction:

- soit activité d'une durée maximum de 60 heures par mois lorsque cette activité est rémunérée au temps;
- soit revenu de cette activité ne dépassant pas maximum 1.800 F. brut par mois, lorsqu'elle n'est pas rémunérée au temps.

Certaines activités sont entièrement immunisées.

b) Cumul de deux pensions d'invalidité

Les prestations considérées sont les indemnités d'invalidité du régime général d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Théoriquement, le pensionné-invalide du régime minier qui a été autorisé à exercer une activité assujettie au régime et qui devient incapable de travailler en raison d'une affection autre que celle qui a justifié l'octroi de la pension d'invalidité, pourrait bénéficier des indemnités précitées lesquelles sont octroyées à partir de la quatrième année de l'incapacité. Toutefois, la rémunération qu'il peut gagner par son activité autorisée, étant limitée par les dispositions régissant l'octroi de la pension et inférieure au minimum de rémunération imposé dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité, il serait astreint, en vue de bénéficier des indemnités d'invalidité, à payer, personnellement, à son organisme assureur, un complément de cotisation relativement important. D'où, l'inexistence, en pratique, de pareil cumul.

En supposant, néanmoins, que les bénéficiaires des deux prestations soient cumulés, ce cumul ne serait autorisé qu'à concurrence du montant de la pension de retraite du régime minier prévue pour 30 ans de service au fond pour les bénéficiaires isolés ou pour les bénéficiaires mariés selon que le

titulaire possède l'une ou l'autre de ces qualités.

2) Salaire - pension de vieillesse

a) idem que (1).

Toutefois les ouvriers pensionnés mineurs du fond qui continuent ou reprennent du travail au fond des mines de houille peuvent cumuler jusqu'à l'âge de 60 ans leur salaire normal d'ouvrier mineur et une pension de retraite fixée à:

isolés: 588 F. par année de service au fond.

mariés: 876 F. par année de service au fond.

Ces taux sont liés à l'évolution de l'indice des prix de détail. Au 1.1.1966 ce montant était pour 30 années de service au fond:

isolés: 20.849,62 F.

mariés: 31.061,25 F.

b) Cumul de deux pensions de vieillesse

Cumul autorisé entre une pension de retraite du régime minier et une pension de retraite servie dans le cadre d'un autre régime, chef d'un même titulaire, à concurrence du montant de la pension de retraite du régime minier prévue pour 30 ans de service au fond pour les bénéficiaires isolés ou pour les bénéficiaires mariés selon que le titulaire possède l'une ou l'autre de ces qualités.

Pas de limitation, toutefois, en cas de cumul avec une pension de retraite accordée aux délégués-ouvriers à l'Inspection des mines.

3) a) Cumul d'une pension de veuve d'ouvrier mineur et d'une pension de survie d'un autre régime, en cas de mariages successifs:

Ce cumul est interdit. La veuve doit choisir l'une ou l'autre de ces pensions.

b) Cumul d'une pension de veuve d'ouvrier mineur et d'une autre pension de veuve, du chef d'un seul mari:

Ce cumul est autorisé jusqu'à concurrence du montant de la pension de veuve qui aurait été accordée à la veuve pour une carrière complète du mari, dans celui des régimes de pension où elle a acquis des droits et qui lui est le plus favorable.

4) Allocation chômage et autres prestations

- a) Pas de cumul possible avec pension d'invalidité générale.
Pas de cumul possible avec pension d'invalidité mineur sauf si montant quotidien, majoré de 40 p.c. est inférieur au taux quotidien de l'allocation de chômage: droit à la différence.
- b) Pas de cumul possible avec pension de vieillesse, sauf si montant quotidien majoré de 40 p.c. est inférieur au taux quotidien de l'allocation de chômage: droit à la différence.
- c) Pas de cumul possible avec pension de survivant (tous régimes) sauf :
voir ci-dessus.

5) Prestations aux estropiés

- a) Cumul possible avec salaire jusqu'à concurrence de la limite prévue pour l'état de besoin.
- b) Cumul possible avec pension d'invalidité mineur.
Cumul possible avec pension d'invalidité régime général, même restriction que cumul avec salaire.
- c) Pas de cumul possible avec pension de vieillesse (tous régimes). Une allocation complémentaire de vieillesse est cependant octroyée, dans le cas où le montant de la pension de vieillesse est inférieur à l'allocation d'estropié (différence).
Pension de survivants: idem que pension de vieillesse.
Pas de cumul possible pour la même infirmité avec rente accident de travail ou maladie professionnelle (idem pour rente de survivants).
- d) Cumul possible avec l'allocation de chômage jusqu'à concurrence de la limite prévue pour l'état de besoin.

6) Pension d'invalidité et pension de vieillesse

Cumul possible d'une pension de retraite ou d'invalidité mineur et pension accordée en vertu d'un ou de plusieurs autres régimes de pension de retraite ou d'invalidité jusqu'à concurrence du montant de la pension de retraite prévu pour l'ouvrier mineur qui réunit 30 années de service au fond des mines.

- 7) Pension d'invalidité et pension de survivants
voir (6).
- 8) Pension d'invalidité et rente d'accident de travail
Cumul possible jusqu'à concurrence du montant d'un salaire annuel égal à 300 fois le salaire journalier reconnu, à la date du 1 janvier 1962, aux ouvriers de la catégorie professionnelle à laquelle l'ouvrier appartenait soit au moment de l'accident s'il s'agit d'un accidenté du travail, soit au moment de la cessation du travail minier s'il s'agit d'un malade professionnel sans toutefois que le salaire annuel susdit puisse être inférieur à 300 fois le salaire journalier reconnu, à la date du 1 janvier 1962, aux ouvriers mineurs de la première catégorie du fond.
- 9) Pension de vieillesse et pension de survivants
Cumul possible jusqu'à concurrence du montant de la pension de retraite prévu pour l'ouvrier mineur isolé qui réunit 30 ans de service au fond.
- 10) Cumul de deux rentes de survivants d'accident du travail et de maladies professionnelles
Prestations servies à la veuve de plusieurs travailleurs auxquels elle a été unie par des mariages successifs:
cumul possible sans restrictions.

DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION FRANCAISE RELATIVES AU CUMUL ENTRE PRESTATIONS A LONG ET A MOYEN TERME DU REGIME MINIER ET PRESTATIONS DU REGIME MINIER ET DU REGIME GENERAL

PENSION D'INVALIDITE	PENSION DE VIEILLESSE	PENSION DE SURVIVANTS	RENTE D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES	RENTE DE SURVIVANTS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES	PRESTATIONS FAMILIALES	ALLOCATION CHOMAGE	ALLOCATIONS MINIERES ACCESSOIRES **	PRESTATIONS
Re (1)	I ou T (3)	T	T (6)	T	T	- (10)	T (11) T ou I (MAJORATION) POUR CHARGES DE FAMILLE ET ALLOCATION POUR ENFANT A CHARGE) SUIVANT QUE LA PENSION (VIEILLESSE OU VEUVE) SE CUMULE OU NON AVEC UN SALAIRE	SALAIRE
Re (2)	- ou Re (12)	Re ou T (13)	N (14)	T	T	Re et R (15)	N (16), - (17) - (18)	PENSION D'INVALIDITE
	- T ou Re (4)	Re ou T (13)	T	T	T	R (10)	T (18) - (11)	PENSION DE VIEILLESSE
		- (5) et Re (8)	T	N (19)	T	R (10)	T (18), I (20) - (11)	PENSION DE SURVIVANTS
			I (7)	T (21)	T	R (10)	T	RENTE D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES
				- (9)	T	R (10)	T (AVEC L'ALLOCATION POUR ENFANT A CHARGE ET LA MAJORATION POUR CHARGES DE FAMILLE COMME AVEC LA PENSION DE VEUVE EVENTUELLE)	RENTE DE SURVIVANTS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES
						T (10)	N (22), T (= POUR ALLOCATION SPECIALE, INDEMNITE CUMULABLE ET MAJORATION POUR CHARGES DE FAMILLE)	PRESTATIONS FAMILIALES
							-	ALLOCATION CHOMAGE

LEGENDE:

(les numéros renvoient aux notes en annexe)

T = cumul des prestations sans restrictions

Re = cumul possible avec restrictions

R = cumul possible sous réserve d'une classe de ressources (valable pour l'allocation chômage)

N = cumul impossible, seule la prestation la plus élevée est servie ou, si ce n'est pas la plus forte qui est servie, une part de l'autre prestation est servie éventuellement en complément

I = cumul légalement impossible

- = cumul impossible (une des prestations ne pourrait être octroyée, les conditions d'octroi n'étant pas remplies)

** = il faut distinguer entre quatre allocations minières accessoires, à savoir:

- allocation spéciale
- indemnité cumulable
- majoration pour charges de famille
- allocation pour enfant à charge

Notes sur les cumuls (France)

(les numéros renvoient aux numéros du tableau)

1) Salaire - pension d'invalidité

a) Salaire - pension d'invalidité générale

Cumul possible avec un salaire minier (ou non minier) tant que ce salaire ne dépasse pas 50 % du salaire de la catégorie professionnelle que l'invalidé occupait avant son invalidité. En cas de dépassement suspension de la pension.

b) Salaire - pension d'invalidité professionnelle

Cumul possible avec un salaire minier (ou non minier) mais la pension peut être suspendue si le montant du salaire perçu par l'invalidé atteint le montant du salaire de la catégorie dans laquelle il était rangé lors de l'invalidité.

2) Cumul de deux pensions d'invalidité

Le cumul de deux pensions d'invalidité servies par le régime minier est interdit.

En revanche, le cumul est possible entre une pension d'invalidité générale ou professionnelle du régime minier et une pension d'invalidité du régime général acquise au titre d'une autre invalidité. Mais le total des deux pensions ne peut excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'interruption de travail suivie d'invalidité et ouvrant droit à la deuxième pension. C'est la pension du régime général qui est réduite, s'il y a lieu, à due concurrence.

3) Salaire - pension de vieillesse

a) Salaire minier - pension de vieillesse minière

Cumul interdit sauf pendant une période de temps limitée aux 6 derniers mois de travail.

b) Salaire non minier - pension de vieillesse minière

Cumul possible, sauf dans les cas où les règles de la profession dont dépend le travailleur du fait de son salaire limitent cette possibilité de cumul.

c) Salaire - pension de vieillesse de coordination (calculée sur le total des périodes de travail minier et extra-minier)

Cumul possible avec un salaire minier.

4) Cumul de deux pensions de vieillesse

- Pensions de vieillesse minières - hypothèse irréalisable (cependant, il y a cumul entre la pension de vieillesse minière et la pension complémentaire servie par l'organisme chargé du versement de cette retraite (C.A.P.I.M.M.E.C.);

- Pensions de vieillesse minière et non minière - cumul possible;

- Pensions de vieillesse totalisant les périodes de travail minier et extra-minier (pension de coordination) - cumul possible avec une autre pension non visée par les mesures de coordination (par exemple: retraite des cadres).

5) Cumul de prestations accordées aux survivants

Cumul de deux pensions de veuves

- Pensions de veuves de mineurs

Il n'y a pas de cumul entre plusieurs pensions de veuve. En effet, le service de la pension est suspendu lorsque la veuve pensionnée se remarie. Le fait qu'il y ait eu plusieurs mariages suivis de décès influe seulement sur le montant de la pension de veuve qui est servie (elle tient compte soit de la durée des services du mari qui a accompli le plus grand nombre d'années de travail à la mine, soit de la durée totale des services accomplis par ses différents maris durant les périodes où la veuve a été unie à chacun d'eux).

6) Rente pour accident du travail et salaire

Cumul possible, mais il peut y avoir lieu à révision de la rente (capacité de gain recouvrée).

En cas de rééducation professionnelle, la rente est intégralement maintenue et même, si le montant de cette rente est inférieur au salaire minimum du manoeuvre de la profession de reclassement, un supplément est versé par l'organisme dé-

biteur de la rente pour porter le montant de cette rente au montant du salaire.

7) Cumul de deux rentes pour accident du travail

Cumul impossible de deux rentes pour un même accident.

En revanche, un rentier d'accident du travail, qui se remet à travailler et est victime d'un nouvel accident du travail, peut obtenir une deuxième rente pour ce nouvel accident. Toutefois, lors de la détermination du montant de la deuxième rente, on tient compte de la capacité restant après le 1er accident.

8) Cumul de pensions de veuves minière et non minière

En principe, cumul - cependant, lorsque le mari mineur était un agent des houillères nationalisées et que le mari non mineur avait un emploi public ou para public, il n'y a pas de cumul, la veuve doit opter pour l'une ou l'autre pension.

9) Cumul de 2 rentes de veuves (accident du travail)

En cas de remariage, la rente de veuve est rachetée soit du jour du mariage (quand la veuve n'a pas d'enfant), soit du jour où le plus jeune de ses enfants atteint l'âge de 16 ans. C'est donc dans ce deuxième cas seulement qu'il peut y avoir cumul de deux pensions et temporairement.

10) Cumul de l'allocation de chômage et d'autres prestations

L'allocation de chômage ne se cumule pas bien entendu avec un salaire ni avec les indemnités qui remplacent le salaire (maladie...)

Elle n'est accordée que si les ressources du chômeur ne dépassent pas un certain montant (donc s'il est titulaire d'une pension ou de pensions dont le montant dépasse ce plafond, l'allocation de chômage n'est pas accordée) et si l'intéressé n'a pas plus de 65 ans, (ce qui limite le cumul de l'allocation de chômage avec une pension de vieillesse).

11) Allocation spéciale ou indemnité cumulable et salaire (ou pension)

Ces allocations ont été conçues pour se cumuler avec

un salaire minier. Elles peuvent donc se cumuler également avec une indemnité journalière (de maladie ou d'accident du travail) qui se substitue à ce salaire; ou avec une rente d'accident du travail. Mais elles ne sont pas servies ni à une personne qui travaille en dehors des mines, ni à un pensionné de vieillesse (ni à fortiori à un titulaire d'une pension de survivant).

12) Cumul d'une pension d'invalidité et d'une pension de vieillesse

- Non cumul d'une pension de vieillesse minière et d'une pension d'invalidité minière (la pension d'invalidité minière se transforme en pension de vieillesse à l'âge de la retraite).

- En revanche, cumul admis entre une pension de vieillesse minière et une pension d'invalidité du régime général, mais le total des deux pensions ne peut excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'interruption de travail qui a ouvert droit à la pension d'invalidité: c'est cette pension d'invalidité qui est éventuellement réduite.

13) Cumul d'une pension de veuve et d'une pension acquise à titre personnel

Une pension de veuve (de travailleur de la mine) peut être cumulée avec une pension minière acquise à titre personnel, toutefois le montant total des deux prestations ne doit pas dépasser celui de la pension de vieillesse correspondant soit à 30 ans de services soit à la durée effective des services du mari, bonifications de fond comprises (si la durée des services du mari est supérieure à 30 ans); s'il y a dépassement, c'est la pension de veuve qui est réduite à due concurrence.

Cumul sans limite entre une pension de veuve de mineur et une pension non minière acquise à titre personnel.

14) Cumul d'une rente d'accident du travail et d'une pension d'invalidité

Pas de cumul entre la rente d'accident du travail et la pension d'invalidité professionnelle ou générale. Cette pension d'invalidité est réduite du montant de la rente. Il ne peut donc être servie que la différence entre le montant de la pension (si elle est plus élevée) et celui de la rente pour accident du travail (toujours servie par priorité).

15) Cumul de l'allocation de chômage et d'une pension d'invalidité

Cumul possible, sous réserve que le plafond de ressources ne soit pas dépassé (voir 10), avec une pension d'invalidité générale du 1er groupe (c'est-à-dire accordée lorsque le bénéficiaire est admis à travailler) et une pension d'invalidité professionnelle.

16) Cumul d'une allocation spéciale et d'une pension d'invalidité

Si un mineur qui continue à travailler à la mine, bénéficie de l'allocation spéciale et devient invalide, on lui sert la prestation la plus élevée (il n'y a donc pas cumul de l'allocation spéciale et de la pension d'invalidité).

Si un pensionné d'invalidité (en fait il ne peut s'agir que d'un titulaire d'une pension d'invalidité professionnelle) continue à travailler à la mine et peut ainsi percevoir l'allocation spéciale, il n'y a pas non plus cumul des deux prestations (même règle que ci-dessus).

17) Indemnité cumulable et pension d'invalidité minière

Aucune possibilité de cumul entre ces prestations. En effet, à l'âge de la retraite, la pension d'invalidité est transformée en pension de vieillesse; il n'y a donc aucune possibilité d'octroyer l'indemnité cumulable (servie après l'âge de la retraite au mineur qui continue à travailler à la mine). De même le mineur qui continuerait à travailler à la mine après l'âge de la retraite et qui percevrait ainsi l'indemnité cumulable cesserait de la percevoir s'il devenait invalide (il percevrait alors uniquement la pension d'invalidité transformée en pension de vieillesse).

18) Cumul d'une majoration pour charges de famille et d'autres prestations

a) Cette majoration n'est servie qu'aux titulaires de pension de vieillesse ou de survivant (veuve), elle se cumule donc avec ces prestations.

b) Cumul de l'allocation pour enfant à charge et d'autres prestations

L'allocation pour enfant à charge est une prestation familiale spéciale au régime minier, accordée à un pensionné de vieillesse ou de survivant (veuve). Elle se cumule donc avec ces pensions.

Pas de cumul avec l'allocation d'orphelin servie par le régime minier (voir 20) ni avec les prestations familiales (voir 22).

19) Cumul d'une allocation d'orphelin et d'une rente d'orphelin (A.T.)

Pas de cumul - l'orphelin titulaire d'une rente d'orphelin attribuée au titre d'un accident du travail, ne peut prétendre à l'allocation d'orphelin que si cette allocation est d'un montant supérieur à la rente; dans ce cas, il est servi, en plus de la rente d'orphelin (A.T.) une fraction de l'allocation d'orphelin.

20) Cumul d'une allocation mensuelle d'orphelin et d'une allocation pour enfants à charge

Pas de cumul - l'allocation mensuelle d'orphelin est servie par priorité.

21) Cumul d'une rente pour accident du travail et d'une rente de veuve pour accident du travail

La rente de veuve peut se cumuler avec une rente acquise à titre personnel.

22) Cumul de prestations familiales et d'allocation pour enfant à charge

Pas de cumul - le bénéficiaire perçoit la plus forte prestation. Quand il a droit aux deux prestations, les prestations familiales sont servies, en priorité plus, éventuellement, une partie de l'allocation pour enfant à charge et le montant des prestations familiales servies.

DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION ITALIENNE RELATIVES AU CUMUL ENTRE PRESTATIONS DU REGIME COMPLEMENTAIRE MINIER ET DU REGIME GENERAL (N.B.)

PENSION D'INVALIDITE	PENSION DE VIEILLESSE	PENSION DE SURVIVANTS	RENTE D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES	RENTE DE SURVIVANTS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES	ALLOCATION CHOMAGE	PRESTATIONS FAMILIALES	PRESTATIONS
T (1a+1b) *	Re (2a+2b)	T (3)	T (4)	T (5)	I (6)	T (7)	SALAIRE
I (8a) Re (8b)	I	T	Re (1b)	T	T	T	PENSION D'INVALIDITE
	R (9a) I (9b)	T	T	T	T	T	PENSION DE VIEILLESSE
		Re (1c)	T	T	T	T	PENSION DE SURVIVANTS
			I (11)	T	T	T	RENTE D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES
				T (12)	T	T	RENTE DE SURVIVANTS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES
						I (6)	ALLOCATION CHOMAGE

N.B. Sauf en ce qui concerne l'assurance vieillesse et survivants (notamment en ce qui concerne l'âge de la retraite) laquelle s'applique un régime complémentaire "minier", les mineurs italiens sont soumis au régime général.

LEGENDE:

(les numéros renvoient aux notes en annexe)

T = cumul possible sans restrictions

Re = cumul possible avec restrictions

- = cumul impossible (une des prestations ne pourrait être octroyée, les conditions d'octroi n'étant pas remplies)

I = cumul légalement impossible.

Note sur les cumuls (Italie)

(les numéros renvoient aux numéros du tableau)

1) Salaire - pension d'invalidité

- a) Aucun plafond n'est prévu pour le montant annuel de la pension. La pension peut être cumulée, sans restrictions, avec le salaire, lorsque le pensionné continue à travailler.
- b) La pension d'invalidité peut être cumulée, sans qu'aucun plafond ne soit prévu, avec
- la pension aux survivants
 - l'allocation de chômage
 - les allocations familiales
 - de même aucun plafond n'est prévu pour le cumul de la pension d'invalidité avec les rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle.
- Lorsque l'incapacité est due à l'un de ces deux facteurs, le cumul est normalement admis mais, au total, la somme des deux prestations ne peut dépasser le salaire annuel de l'assuré.

2) Salaire - pension de vieillesse

- a) Aucun plafond n'est prévu pour le montant annuel de la pension. La pension peut être cumulée, sans restrictions, avec le salaire, lorsque le pensionné continue à travailler.
- Dans le cas où le pensionné, titulaire d'une pension anticipée, continue à travailler avant d'avoir atteint la 60ème année, le cumul avec le salaire n'est pas possible, si le pensionné travaille dans une entreprise minière; il est possible avec restrictions, s'il travaille dans une entreprise différente.
- b) La pension de vieillesse peut être cumulée, sans qu'aucun plafond ne soit prévu, avec
- la pension aux survivants
 - les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles

- l'allocation de chômage
- les allocations familiales

3) Salaire - pension de survivants

La pension aux survivants ne peut dépasser, au total, le montant de la pension directe perçue ou à laquelle avait droit l'assuré décédé. Elle peut être cumulée, sans qu'aucun plafond ne soit prévu, avec toutes les autres prestations en espèces.

La pension peut être cumulée, sans restrictions, même avec le salaire, dans le cas où le survivant (veuve ou orphelin) travaille.

4) Salaire - rente d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Pour le calcul de la rente, il est prévu un maximum annuel de salaire (fixé à 685.000 Lit jusqu'au 30/6/1965. La rente peut être cumulée sans qu'aucun plafond ne soit prévu, avec toutes les autres prestations en espèces et avec le salaire, si l'assuré continue à travailler. Dans le cas, toutefois, où l'assuré reçoit, en conséquence de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, une rente d'invalidité aussi, le cumul est possible, mais, au total, la somme des deux prestations ne peut dépasser le salaire annuel de l'assuré.

5) Salaire - rente de survivants d'accidents du travail ou de maladies professionnelles

La rente aux survivants ne peut dépasser, au total, le montant de la rente directe perçue, ou à laquelle avait droit l'assuré décédé. Elle peut être cumulée, sans qu'aucun plafond ne soit prévu, avec toutes les autres prestations économiques, et avec le salaire, dans le cas où le bénéficiaire ou les bénéficiaires travaillent.

6) Salaire - allocation de chômage

L'indemnité de chômage peut être cumulée, sans qu'aucun plafond ne soit prévu,

avec les pensions: - d'invalidité
- de vieillesse
- de survivants

avec les rentes: - d'accident du travail ou de maladies
professionnelles
- de survivants

et, dans quelques cas de chômage total ou partiel, compte tenu des règles et des limites prévues par un régime transitoire spécial, (jusqu'au 30/6/1966), avec les allocations familiales (pour le calcul des cotisations au titre du seul chômage partiel, il est prévu, jusqu'au 31/3/1966, un plafond salarial journalier (Lit 2.500)).

7) Salaire - prestations familiales

Les allocations familiales peuvent être cumulées, sans qu'aucun plafond ne soit prévu, avec toutes les autres prestations en espèces, à l'exception de l'indemnité de chômage. En quelques cas de chômage total ou partiel, prévus par un régime transitoire spécial (jusqu'au 30/6/1966), le cumul avec l'indemnité de chômage total ou partiel est toutefois admis (voir 6 aussi). Pour le calcul des cotisations dues au titre des allocations familiales, il est prévu, jusqu'au 31 mars 1966, un plafond salarial journalier (Lit 2.500).

8) Cumul de deux pensions d'invalidité

- a) le cumul de deux pensions d'invalidité servies au titre du régime général n'est pas possible. La pension, calculée sur la base des cotisations versées, est en effet octroyée à l'assuré une fois seulement, quelques soient les raisons de l'invalidité à condition qu'ils réduisent d'un tiers au moins de façon permanente la capacité de gain.
- b) le cumul d'une pension servie au titre du régime général et d'une pension d'invalidité d'un autre régime d'assurance est admis, avec des restrictions uniquement quant à la prestation minimale garantie par le régime général non

versée dans le cas où le montant de la pension est inférieur à ce minimum, quand, par le cumul des deux pensions, le pensionné bénéficie d'un traitement total supérieur à ce minimum.

9) Cumul de deux pensions de vieillesse

- a) Le cumul d'une pension de vieillesse du régime général et d'une pension supplémentaire du régime spécial minier est possible sans restriction (la pension du régime général se substitue, à l'âge de la retraite, à la pension anticipée de vieillesse qui, conjointement avec la pension supplémentaire de vieillesse, constitue la pension spéciale octroyée par le régime spécial minier avant l'âge normal de retraite);
- b) le cumul entre deux prestations de pension octroyées conformément au régime spécial minier, joint ou non au régime général, n'est pas possible.

La pension, dans son ensemble, calculée sur la base des cotisations versées et prises en compte fictivement, est en effet servie à l'assuré une seule fois, bien que, à l'âge normal de retraite, une partie de l'imputation soit administrativement transférée du régime spécial au régime général, géré par le même institut;

- c) le cumul de la prestation d'une pension octroyée conformément au régime général et/ou au régime spécial avec une pension de vieillesse octroyée par un autre régime d'assurance est possible, avec les restrictions concernant les prestations minimales, comme au point 8 b).

10) Cumul de deux pensions de survivants

Le cumul entre deux pensions de survivants octroyées, à des titres divers, par le même régime ou par deux organes différents, est possible avec les restrictions concernant les prestations minimales comme au point 8 b).

11) Cumul de deux rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle:

- a) le cumul de deux rentes octroyées conformément au régime général est interdit. Dans le cas d'événements successifs ouvrant droit à indemnisation, on procède à une nouvelle liquidation de la rente conformément à une globalisation du dommage et, de ce fait, à une nouvelle évaluation globale du degré d'incapacité de travail;
- b) le cumul entre deux rentes dont l'une est octroyée conformément au régime général et l'autre à un régime spécial (marins, cheminots....) est également interdit. Comme sous a) on procède, dans le cas de deux événements différents, à une globalisation du dommage et à la liquidation d'une nouvelle rente, à la charge de l'institut compétent pour le régime général, en accord avec l'organisme compétent du régime spécial, qui remboursera au premier la part de la rente à sa charge.

12) Cumul de deux rentes de survivants d'accident du travail ou de maladie professionnelle:

le cumul de deux rentes de survivants octroyées conformément au régime général, à des titres divers, ou au régime général et à un régime spécial, est possible, sans restrictions.

DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION LUXEMBOURGEOISE RELATIVES AU CUMUL ENTRE PRESTATIONS DU REGIME GENERAL ET DU REGIME SPECIAL SUPPLEMENTAIRE (N.B.)

PENSION D'INVALIDITE	PENSION DE VIEILLESSE	PENSION DE SURVIVANTS	RENTE D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES	RENTE DE SURVIVANTS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES	ALLOCATION DE CHOMAGE	PRESTATIONS FAMILIALES	PRESTATIONS
Re (1)	T (4)	T	T	T	I	T	SALAIRE
I	Re (3)	Re (3)	Re (2)	T	I	T	PENSION D'INVALIDITE
	I	Re (3)	Re (5)	T	I	T	PENSION DE VIEILLESSE
		I (9)	T	Re (7)	Re	T	PENSION DE SURVIVANTS
			T	T	Re	T	RENTE D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES
				Re (8)	T	T	RENTE DE SURVIVANTS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES
						T	ALLOCATION CHOMAGE

N.B. Au Luxembourg, les dispositions du régime général sont appliquées, dans leur totalité, aux ouvriers des mines de fer à qui sont également servies des prestations spéciales supplémentaires. Les dispositions requises à ce tableau sont donc celles du régime général.

LEGENDE:

(les numéros renvoient aux notes en annexe)

T = cumul des prestations sans restrictions

Re = cumul possible avec restrictions

I = cumul légalement impossible

Notes sur les cumuls (Luxembourg)

(les numéros renvoient aux numéros du tableau)

1) Cumul de la pension d'invalidité avec un salaire

Le salaire doit en principe rester inférieur au tiers du gain ordinaire de personnes valides, de la même condition que le titulaire de pension, ayant reçu une instruction analogue et occupées dans la même région, si non la pension est refusée ou retirée. Dans aucun cas, il n'y a lieu à imputation du salaire sur la pension.

2) Cumul d'une pension d'invalidité et d'une rente d'accident

Les 5/6 de la pension d'invalidité sont payés intégralement, sans que le total des rentes (y compris les suppléments de famille) réduit au nombre-indice 100 puisse dépasser la moyenne des 5 salaires annuels les plus élevés portés au nombre-indice 100; le dernier sixième de la pension d'invalidité est suspendu jusqu'à concurrence de la rente d'accident;

3) Cumul d'une pension d'invalidité avec d'autres pensions.

Toute pension se compose d'une part fixe et de majorations de pension variant avec les salaires déclarés.

L'intéressé a droit seulement à la part fixe ou fondamentale la plus élevée; il en est de même des autres éléments ou prestations fixes.

Par contre, les majorations de pension sont cumulables.

4) Cumul de la pension de vieillesse avec un salaire ou revenu professionnel

Autorisé, sauf s'il s'agit d'une pension de vieillesse anticipée dont l'octroi est subordonnée à la condition de renoncer à toute activité professionnelle.

5) Cumul de la pension de vieillesse et de la rente d'accident

Autorisé

L'ajustement n'est payé cumulativement avec une rente du chef d'un accident personnel que dans la mesure où la pension ajustée et la rente accident ne dépassent pas ensemble, soit la moyenne des cinq salaires annuels les plus élevés, compte tenu de l'ajustement, ou si le nombre des années d'affiliation est inférieur à cinq années civiles, la moyenne des salaires annuels correspondants, soit, pour le cas où cet autre mode de calcul est plus favorable à l'assuré, le salaire, le cas échéant ajusté, qui a servi au calcul de la rente accident.

6) Cumul de la pension de vieillesse avec d'autres pensions

L'intéressé a droit seulement à la part fixe ou fondamentale la plus élevée; il en est de même des autres éléments ou prestations fixes.

7) Cumul de la pension de survivant et de la rente d'accident

a) veuve, veuf, mère, etc.:

- cumul autorisé sans que le total des rentes (réduit au nombre-indice 100) puisse dépasser $\frac{2}{3}$ de la moyenne des 5 salaires annuels les plus élevés de l'assuré(e) portés à l'indice 100;

b) orphelins, petits enfants:

- cumul autorisé sans que le total des rentes de chaque orphelin (réduit au nombre-indice 100) puisse dépasser $\frac{1}{3}$ de la moyenne des 5 salaires annuels les plus élevés de l'assuré(e) portés à l'indice 100.

L'ensemble des rentes de survivants ne peut dépasser la moyenne susvisée; le cas échéant, les prestations de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité sont réduites proportionnellement.

L'ajustement n'est payé cumulativement avec une rente de survivant de l'assurance accident que dans la mesure où la pension ajustée et la rente accident ne dépassent

pas ensemble les deux tiers soit de la moyenne des cinq salaires annuels les plus élevés, compte tenu de l'ajustement, ou si le nombre des années d'affiliation est inférieur à cinq années civiles, de la moyenne des salaires annuels correspondants, soit, pour le cas où cet autre mode de calcul est plus favorable aux survivants, du salaire, le cas échéant ajusté, qui a servi au calcul de la rente accident s'il s'agit d'une veuve ou d'un veuf et le tiers lorsqu'il s'agit d'un orphelin. L'ensemble des pensions et des rentes des survivants ne pourra dépasser le montant entier des mêmes plafonds.

8) Cumul de deux rentes de survivants d'accident du travail ou de maladie professionnelle:

cumul normalement impossible, en cas de remariage, rachat de la rente; si, en cas de prédécès du deuxième mari, le survivant n'a aucun droit à rente, la rente du chef du premier mari est rétablie. Si la rente du chef du deuxième mari est inférieure à celle servie du chef du premier mari, la différence entre les deux est versée à titre compensatoire.

9) Cumul de deux pensions de survivants:

Cf. note 8 ci-dessus.

DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION NEERLANDAISE RELATIVES AU CUMUL ENTRE PRESTATIONS DU REGIME MINIER ET ENTRE PRESTATIONS DU REGIME MINIER ET DU REGIME GENERAL

PENSION D'INVALIDITE	PENSION DE VIEILLESSE	PENSION DE SURVIVANTS	RENTE D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES R.G.	RENTE DE SURVIVANTS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES R.G.	ALLOCATION CHOMAGE	PRESTATIONS FAMILIALES R.G.	PRESTATIONS
- (1)		T	I (2)	T	Re (3)	T	SALAIRE
Re (4)	- (13)	T	Re (5)	T	Re (6)	T	PENSION D'INVALIDITE
	Re (7)	T	Re (8)	T	T	T	PENSION DE VIEILLESSE
		Re (9)	T	Re (10)	T	T	PENSION DE SURVIVANTS
			Re (12)	R.G.	I (11)	T	RENTE D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES
				I (14)	T	T	RENTE DE SURVIVANTS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES
						T	ALLOCATION CHOMAGE

LEGENDE:

(les numéros renvoient aux notes en annexe)

T = cumul possible sans restrictions

Re = cumul possible avec restrictions

I = cumul légalement impossible

R.G. = régime général

Notes sur les cumuls (Fava-Bas)

(les numéros renvoient aux numéros du tableau)

1) Cumul d'une pension d'invalidité et d'un salaire:

Cumul généralement impossible, puisque il n'y a pas ouverture de droit = pension tant que dure le service dans la mine; dans le cas où le cumul est possible (dans une industrie annexe), le montant de la pension vient totalement en déduction du salaire.

2) Cumul d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle et d'un salaire:

Cumul impossible; le montant de la rente vient totalement en déduction du salaire.

3) Cumul d'une allocation chômage et d'un salaire:

Cumul possible sans restriction pour le salaire résultant d'un deuxième emploi préexistant au chômage survenu dans l'autre emploi. En général, cumul avec restriction (diminution de l'allocation chômage).

4) Cumul de deux rentes d'invalidité:

à la prestation servie conformément au régime général s'ajoute une prestation complémentaire sur la base du régime spécial (art. 59, 59 bis et 62 bis du règlement de l'A.M.F.).

5) Cumul d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle et d'une pension d'invalidité:

cumul possible jusqu'à 70% (célibataires 60%) de la pension de base.

6) Cumul de l'allocation chômage et d'une pension d'invalidité:

cumul possible, mais la pension qui n'était pas servie avant le chômage est intégralement déduite de l'allocation chômage.

7) Cumul de deux pensions de vieillesse:

cumul possible, mais la pension servie au titre du régime spécial est plus basse, en cas de cumul avec des prestations du régime général et peut atteindre 70% de la pension de base.

(60% seulement pour les célibataires).

8) Cumul d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle et d'une pension de vieillesse:

cumul possible jusqu'à 70 % (célibataires 60%) de la pension de base.

9) Cumul de deux rentes de survivants:

cumul possible jusqu'aux pourcentages suivants:

42 % de la pension de base;

55 % avec un enfant;

65 % avec deux enfants;

70 % à partir du 3^e enfant.

10) Cumul d'une rente de survivants d'accident du travail ou de maladie professionnelle et d'une pension de survivants:

cumul possible jusqu'à 42 % de la pension de base;

55 % pour un enfant;

65 % pour deux enfants;

70 % à partir du troisième enfant.

11) Cumul d'une allocation chômage et d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle:

cumul impossible; la rente résultant d'un emploi à la mine est intégralement déduite de l'allocation chômage.

12) Cumul de deux rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle:

le régime spécial n'est pas concerné par cette question.

13) Cumul d'une pension de vieillesse et d'une pension d'invalidité:

cumul impossible; la pension d'invalidité est, dans tous les cas, déduite de la pension de vieillesse.

14) Cumul de deux rentes de survivants d'accident du travail ou de maladie professionnelle:

le service de la rente du chef du premier mari continue durant un an après le remariage de la veuve; en cas de prédécès du deuxième mari sans ouverture de droit à rente de survivant d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la rente du chef du premier mari est rétablie; si la rente du chef du deuxième mari est inférieure à la rente du chef du premier mari, la deuxième rente est versée, augmentée de la différence entre la première et la deuxième rente.

N.B.: Les initiales utilisées dans le tableau "déductions"
pour les différents pays signifient :

B	Belgique
D	Allemagne
F	France
I	Italie
L	Luxembourg
N	Pays-Bas
UK	Royaume-Uni

D E D U C T I O N S

CATEGORIE - NATURE DE LA PRESTATION	IMPOT SUR LE SALAIRE ET LE REVENU							COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE							AUTRES DEDUCTIONS						
	B	D	F	I	L	N	U.K.	B	D	F	I	L	N	U.K. (22)	B	D	F	I	L	N	U.K.
PRESTATIONS EN ESPECES EN CAS DE :																					
- MALADIE	0	0	0	0	0	-	0	0	0	0	0	0	(12)	0	0	0	0	0	0	0	(21)
- MATERNITE	0	0	0	0	0	-	0	0	0	0	0	0	(12)	0	0	0	0	0	0	0	(21)
- INVALIDITE	0	(2)	(3)	0	(4)	-	(5)	0	0	(9)	0	(10)	(13)		0	0	0	(19)	0	0	
- VIEILLESSE	0	(2)	(3)	0	(4)	-	(6)	0	0	(9)	0	(10)	(14)	0	0	0	0	(19)	0	0	(21)
- SURVIVANTS	0	(2)	-	0	(4)	-	(6)	0	0	(9)	0	(10)	(15)	0	0	0	0	(19)	0	0	(21)
- ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES	(1)	0	0	0	0	-	0	(8)	0	0	0	0 ou (11)	(16)	0	0	0	0	(20)	0	0	0
- PRESTATIONS FAMILIALES																					
. ALLOCATIONS FAMILIALES																					
. ALLOCATIONS D'ORPHELINS	0	0	0	0	0	-	(7)	0	0	0	0	0	0	(18)	0	0	0	0	0	0	0
. ALLOCATIONS AUX ENFANTS D'INVALIDES																					
- CHOMAGE	0	0	0	0	0	-	0	0	0	0	0	0	(17)	0	0	0	0	0	0	0	0
- AUTRES PRESTATIONS EN ESPECES																					
. ALLOCATION AU DECES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. ALLOCATION DE NAISSANCE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. PRIME DE NAISSANCE; (Incapacité supérieure à 20%) (U.K.)							0							0							0

LEGENDE :																					
Les numéros entre parenthèses renvoient aux notes des pages suivantes.																					
0 = aucune déduction																					
- = déduction																					

Notes concernant les déductions

Impôt sur le salaire et le revenu

1. Impôt forfaitaire de 5 %.

2. Les rentes d'invalidité, de vieillesse et de survivants du régime légal des pensions sont à considérer comme "revenus divers" aux termes de la loi de l'impôt sur les revenus, et sont, diminuées d'un forfait annuel de frais professionnels de 200 DM par an, imposables en principe, pour leur "montant relatif". Le "montant relatif" de la rente de vieillesse d'une personne de 65 ans est, par exemple, de 20 % de la rente annuelle. En règle générale, les rentes se situeront au-dessous des montants imposables prévus par les tableaux des impôts sur le revenu et sont, par conséquent, libres d'impôts.

Sur base de la législation des pensions, les rachats de rentes sont intégralement libres d'impôts.

3. Les pensions de vieillesse ou d'invalidité allouées aux assurés sociaux ne sont pas imposables quand la pension est inférieure au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (1.150 Frs) et que les ressources du bénéficiaire n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation (3.400 Frs pour une personne seule, 5.100 Frs pour un ménage).

4. Les pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie sont imposables d'après les barèmes de l'impôt sur les salaires publiés au Mémorial B-No 11 de l'année 1966.
En matière d'impôt sur les salaires, le minimum imposable varie suivant le groupe d'impôt applicable.

5. Dans le régime général d'assurance nationale britannique, l'indemnité de maladie au titre d'incapacité de travail, est due en général pour toute la durée de l'incapacité, si bien que les réponses données au sujet de l'indemnité de maladie s'appliquent également à l'incapacité de travail. D'autre part, ce régime ne prévoit aucune prestation en cas d'incapacité partielle de travail. Dans ces conditions il n'y a pas lieu pour la Grande-Bretagne de mentionner comme indemnité spéciale l'indemnité pour incapacité de travail.

6. Les montants versés au titre de ces indemnités sont considérés comme partie du revenu annuel du bénéficiaire imposable au titre de l'impôt sur le revenu, mais, aucune retenue directe au titre de l'impôt n'est faite sur l'indemnité. En outre, la méthode de détermination du montant annuel de l'impôt dû ne permet pas de chiffrer exactement le montant ou le pourcentage dû spécifiquement pour l'indemnité versée au cours de l'année. Ainsi, lors de la détermination du montant de l'impôt à acquitter, certaines déductions (par exemple: pour l'épouse ou tout autre adulte à charge, pour les enfants, et une certaine part du revenu dérivant des gains) sont faites sur le montant total du revenu et l'impôt n'est acquitté que sur le montant net ainsi obtenu. En outre, le taux de l'impôt varie, 4s par livre pour les 100 premières livres du chiffre net, 6 s par livre pour les 200 livres suivantes et 8s/3d pour toute autre livre, avec certaines charges spéciales pour les revenus dépassant un taux fixe (élevé). D'une manière générale, on peut dire que, tandis que la grande majorité des pensionnés (pensions de vieillesse ou pensions de veuve) ont des revenus inférieurs ou à peine supérieurs au niveau imposable, d'autres pensionnés peuvent avoir à payer un impôt sur leur pension au taux de 4s (20 %), 6s (30 %) ou 8s/3d (41,1/4 %) par livre suivant le cas - ces pourcentages peuvent être quelque peu inférieurs en cas de pensionnés en retraite percevant une pension au titre de sa propre assurance, une telle pension étant traitée pour l'impôt sur les revenus, comme "revenu gagné" et pouvant bénéfi-

cier des abattements correspondants.

7. Les allocations familiales. étant dues à toutes les personnes sans considération du revenu, la proportion de bénéficiaires assujettis à impôt sur le revenu, peut être plus élevée que dans le cas des pensionnés, mais le taux de l'impôt et les pourcentages sont les mêmes que ci-dessus. (7)

8. Durant la période d'incapacité de travail, la cotisation de sécurité sociale est réduite à la seule part professionnelle du travailleur.

Cotisations de sécurité sociale

9. Prélèvement de 5 %;
ce prélèvement est précompté. Il n'y a pas lieu de le déduire du montant des pensions tel qu'il est fixé par les arrêtés (qui est un montant net).
10. 3,9 % pour l'assurance-maladie, dont 2,6 % à la charge du pensionné, et 1,3 % à la charge de l'organisme d'assurance-pension.
11. Idem que ci-dessus (10) pour les accidentés si la pension d'invalidité ou de vieillesse n'ouvrent pas droit à l'assurance - maladie des pensionnés.
12. 1 % au profit de la caisse de maladie, aucun plafond;
2,9 % au profit de la caisse d'assistance, plafond : 70,49 Fl par jour; ces deux montants de cotisations sont alors perçus sur le salaire pris pour base de l'indemnité de maladie (= 100 / 90 de celle-ci).
Caisse de pension : 4,05 %; AOW / AWT : 10,2 %,
plafond : 12.750 Fl par an; WW : 0,2 %, plafond : 36 Fl par jour.

13. Si la prestation s'ajoute au salaire ou à l'indemnité de maladie (c'est à dire si l'intéressé travaille encore), les cotisations sont les mêmes que ci-dessus (12), à l'exception de celle au profit de la caisse de pension. Par ailleurs, caisse d'assistance : 2,9 %.
14. Caisse d'assistance : 2,9 %.
15. Caisse d'assistance : 2,9 %.
16. Si la prestation ne s'ajoute pas au salaire :
AOW/AWW : 10,2 %, plafond : 12.750 Fl par an.
Si la prestation s'ajoute au salaire, (c'est à dire si l'intéressé travaille encore), les cotisations sont les mêmes que pour la maladie et la maternité (cf. note 12).
17. Cotisation au profit de la caisse de maladie : 1 %, aucun plafond; 2,9 % au profit de la caisse d'assistance, plafond : 36 Fl par jour; AOW/AWW : 10,2 %, plafond : 12.750 Fl par an.
18. Les allocations familiales ne relevant pas d'un régime d'assurance, aucune cotisation n'est due.
19. Retenue mensuelle fixe (20 Lit.) sur les pensions, en faveur de l'Oeuvre nationale des pensionnés d'Italie (O.N.P.I.), organisme de droit public qui assiste les pensionnés et les membres de leur famille.
20. Retenue mensuelle fixe (50 Lit.) sur les rentes, en faveur de l'Association nationale des mutilés et invalides du travail (A.N.M.I.L.), organisme de droit public qui accomplit des tâches d'assistance et s'occupe du placement des handicapés.

21. Toute personne bénéficiaire d'une quelconque de ces indemnités et hospitalisée gratuitement dans un établissement, continue à percevoir intégralement ces indemnités pendant huit semaines. Le taux de l'indemnité est ensuite réduit pour tenir compte des économies faites à la maison pendant tout le reste du séjour à l'hôpital, le montant de la réduction variant selon le cas d'espèce.

22. Tout travailleur salarié doit normalement cotiser à l'assurance nationale pour toutes les prestations, à savoir: maladie, maternité, vieillesse, survivants, accidents du travail - maladies professionnelles et chômage; les travailleurs indépendants pour les prestations maladie, maternité, vieillesse et survivants; les non-travailleurs pour les prestations vieillesse et survivants; toutefois, pendant les périodes où travailleurs salariés et travailleurs indépendants sont dans l'incapacité de travailler et perçoivent l'indemnité de maladie ou, pour les travailleurs salariés, l'allocation de chômage, ils sont dispensés du paiement des cotisations mais sont crédités de celles-ci. Aucune retenue de cotisation n'est donc faite sur ces indemnités.

Les cotisations au titre des accidents du travail ne sont dues que pour les semaines d'emploi effectif, mais, comme le droit à l'indemnité pour accident du travail n'est pas fonction du nombre de cotisations versées, il n'y a pas de bonification de cotisations pour les autres semaines.

Dans le régime général, les personnes titulaires d'une pension de vieillesse n'ont pas à payer de cotisation à l'assurance nationale lorsqu'elles sont employées, mais leurs employeurs doivent verser leur part des cotisations normales. Cependant, les cotisations au titre des accidents du travail sont dues pendant ces périodes mais la part du salarié est retenue sur son salaire. La bénéficiaire d'une

- 6 -

pension de veuve qui travaille peut choisir de ne pas payer les cotisations à l'assurance nationale, dans le régime général, mais dans ce cas son employeur doit acquitter sa propre part de la cotisation normale; de toute manière les cotisations versées par la veuve seraient retenues sur son salaire.

